

RÈGLEMENT NO V-944

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-944 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6^{ième} jour du mois d'octobre 1997, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 septembre 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Sylvie Collet

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-944 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY».**
2. L'objet du présent règlement est de modifier certaines dispositions concernant le stationnement d'un véhicule automobile afin de les rendre compatibles avec le Code de la Sécurité routière.
3. L'article 35 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 35. Il est interdit de stationner un véhicule automobile:

1. sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
2. sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
3. dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
4. à un endroit interdit par une signalisation, ou gênant la circulation normale des véhicules;
5. en face d'une entrée aménagée pour permettre à un véhicule d'accéder à une propriété;
6. en face d'une entrée de théâtre ou cinéma, d'une entrée de salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement;
7. dans les dix (10) mètres d'une intersection protégée par des feux de circulation;
8. sur un trottoir, un terre-plein, dans une piste cyclable, dans une bande cyclable ou dans une zone de sécurité;
- 8.1 devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

9. dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
10. dans une zone de débarcadère et dans les quinze (15) mètres avant la signalisation indiquant un arrêt d'autobus et les cinq (5) mètres après cette signalisation;
11. sur un pont, une voie élevée, dans un viaduc ou un tunnel;
12. sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- 12.1 sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
13. dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule rencontre les dispositions du Code de la sécurité routière à cet égard;
14. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine ou d'un signal d'arrêt;
15. sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci.»

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 6^{ième} jour du mois d'octobre 1997.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER